

GE_GERICHTE DCSO/123/2012 vom 2. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_123_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/123/2012 du 2 février 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/123/2012 del 2 febbraio 2012

Regeste

Résumé: Retard injustifié admis.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire ou, comme en l'espèce, pour retard injustifié (art. 17 al. 1 et 2 LP). Une plainte pour déni de justice ou retard injustifié peut être formée en tout temps (art. 17 al. 3 LP). En tant que poursuivante, la plaignante a qualité pour se plaindre d'un retard injustifié dans le traitement de sa réquisition de continuer la poursuite. Sa plainte satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP). Elle est donc recevable.

E. 2.1

A teneur de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir. Selon l'art. 114 LP, l'Office notifie sans retard une copie du procès-verbal de saisie aux créanciers et au débiteur à l'expiration du délai de participation de trente jours.

- 3/4 -

A/388/2012-CS Le non-respect de cette prescription de procéder "sans retard", c'est-à-dire que l'Office doit agir sans désespérer, mais en tenant compte de toutes les circonstances, soit en principe dans un délai de quelques jours, peut donner lieu à une plainte pour retard injustifié, et, en cas de dommage, entraîner la responsabilité du canton (art. 5 LP). Il ne constitue pas, en revanche, une cause d'annulation ou de nullité de la saisie. (Walter A. STOFFEL, Voies d'exécution, § 3 n° 57 ss; Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire, ad art. 89 n° 40 ss; Bénédicte FOËX, Commentaire romand de la LP ad art. 89 n° 15 ss).

E. 2.2

En l'espèce, la réquisition de continuer la poursuite a été enregistrée par l'Office le 23 juin 2011. Du procès-verbal de saisie, il ressort que l'Office a procédé aux opérations suivantes : - le 13 décembre 2011, il a saisi des créances en mains de La Poste suisse et de Crédit Suisse AG, à hauteur de, respectivement, 11 fr. 22 et 68 fr. 27; - le 18 janvier 2012, il a dressé un inventaire des actifs mobiliers; - le 20 janvier 2012, il a interrogé le poursuivi; - le 25 janvier 2012, il lui a communiqué un avis de saisie de gain à hauteur de 756 fr. par mois. L'Office ne donne aucune explication quant aux motifs pour lesquels cette réquisition de continuer la poursuite n'a été traitée que six mois après sa réception, soit dans un délai

inadmissible et incompatible avec les exigences légales. La Chambre de céans ne peut dès lors que constater le retard injustifié. Cela étant, il ressort de l'instruction de la cause que le procès-verbal de saisie a finalement été dressé et communiqué à la plaignante, de sorte que la plainte est devenue sans objet en cours de procédure. La cause A/388/2012 sera en conséquence rayée du rôle.

* * * * *

- 4/4 -

A/388/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte pour retard injustifié formée le 2 février 2012 par G _____ SA dans le cadre de la poursuite n° 11 xxxx73 B dirigée contre M. Z_____. Au fond : Constate que l'Office des poursuites a tardé, de manière injustifiée, à traiter la réquisition de continuer la poursuite précitée. Constate toutefois que la plainte est devenue sans objet. Raye en conséquence la cause A/388/2012 du rôle. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.